



Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz
Rue de l'Industrie 26-38
1040 Bruxelles
Tel.: 02/289.76.11
Fax: 02/289.76.09

COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

ETUDE

(F)090827-CDC-895

sur

*'le fonctionnement d'un 'single buyer' sur le
marché de l'électricité'*

27 août 2009

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
INTRODUCTION	3
PARTIE 1 - GENERALITES	8
I. DEFINITION DU SB	8
II. SB SELON LA BANQUE MONDIALE	9
PARTIE 2 – SB SUR LE MARCHE ITALIEN DE L’ELECTRICITE	10
I. MARCHÉ DE L’ÉLECTRICITÉ EN ITALIE	10
I.1 Avant la libéralisation (1999)	10
I.2. Quelques dates et faits importants depuis 1999	11
II. ACQUIRENTE UNICO.....	14
II.1. Description	14
II.2 Quels étaient les arguments les plus importants pour travailler avec un SB ?	15
II.3 Composition et organisation du SB	15
II.4 Principes du modèle SB sur le marché de l’électricité en Italie	17
II.5 Que paie l’utilisateur résidentiel ?	19
II.6 Prix d’acquisition d’électricité par le SB (<i>procurement price</i>)	21
II.7. Prix de revente d’électricité par le SB (<i>retailing price</i>)	22
II.8 Intérêt du SB sur le marché de l’électricité	23
II.9 Pourquoi si peu de clients résidentiels choisissent de changer de fournisseur ?	24
II.10. Un SB favorise-t-il un marché libéralisé de l’électricité et joue-t-il un rôle significatif sur le marché libéralisé de l’électricité?	25
II.10.i. Un SB favorise-t-il un marché de l’électricité libéralisé ?	25
II.10.ii Rôle significatif pour un SB sur le marché libéralisé de l’électricité ?	26
PARTIE 3 – SB AU VIETNAM ET TARIF TARTAM EN FRANCE	27
I. SB AU VIETNAM	27
II. TARIF TARTAM EN FRANCE	28
PARTIE 4 - CONCLUSIONS	30
Sources consultées	35

INTRODUCTION

Europe

La Directive européenne 96/92/CE¹ a lancé le processus de libéralisation des marchés de l'électricité au sein des différents pays européens. Le but de cette directive était de veiller à ce que les marchés intérieurs de l'électricité (il en va de même pour le secteur gazier²) permettent la libre circulation des produits et d'amener une meilleure sécurité de l'approvisionnement et une compétitivité accrue sur le marché.

La Directive européenne 96/92/CE prévoit par ailleurs un accès transparent et régulé au réseau de transport. Plusieurs systèmes applicables sont prévus à cet effet :

- TPNA : Third Party Negotiated Access, lequel présente les caractéristiques suivantes:
 - accès au réseau de transport par des négociations de prix avec les gestionnaires de réseau;
 - les prix pour l'accès et l'utilisation du réseau ne sont pas publics ; pour promouvoir la transparence, les gestionnaires de réseau (tant les gestionnaires de distribution que de transport) doivent publier durant la première année suivant l'application de la directive des marges de prix indicatives basées le plus possible sur les prix moyens de l'année précédente ;
- TPRA : Third Party Regulated Access présente les caractéristiques suivantes (applicable en Belgique):
 - Les clients éligibles reçoivent un droit d'accès au réseau sur base des tarifs publiés pour l'utilisation du réseau de transport et du réseau de distribution ;
- Acheteur/pool exclusif (appliqué notamment en Italie) :
 - un organisme central achète l'électricité nécessaire auprès des producteurs selon un système d' "offre la moins chère".
 - les allocations de productions sont indépendantes des contrats conclus entre les consommateurs et les fournisseurs (p.ex. : pour pouvoir satisfaire la

¹ Directive 96/92/CE du parlement européen et du conseil du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.
Supprimée par la Directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la Directive 96/92/CE.

² Directive 98/30/CE du parlement européen et du conseil du 22 juin 1998 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

demande, l'organisme central effectue ses achats auprès du producteur qui produit du nucléaire sur le marché *day-ahead*. L'électricité achetée peut être allouée à un client final qui a conclu un contrat pour de l'énergie verte) ;

- les différences entre la quantité produite par un producteur d'une part et les accords contractuels passés avec les clients de celui-ci pour la fourniture d'électricité et les quantités d'électricité fournies sur base de l'allocation *pool* d'autre part, sont facturés via le *pool* entre les producteurs.

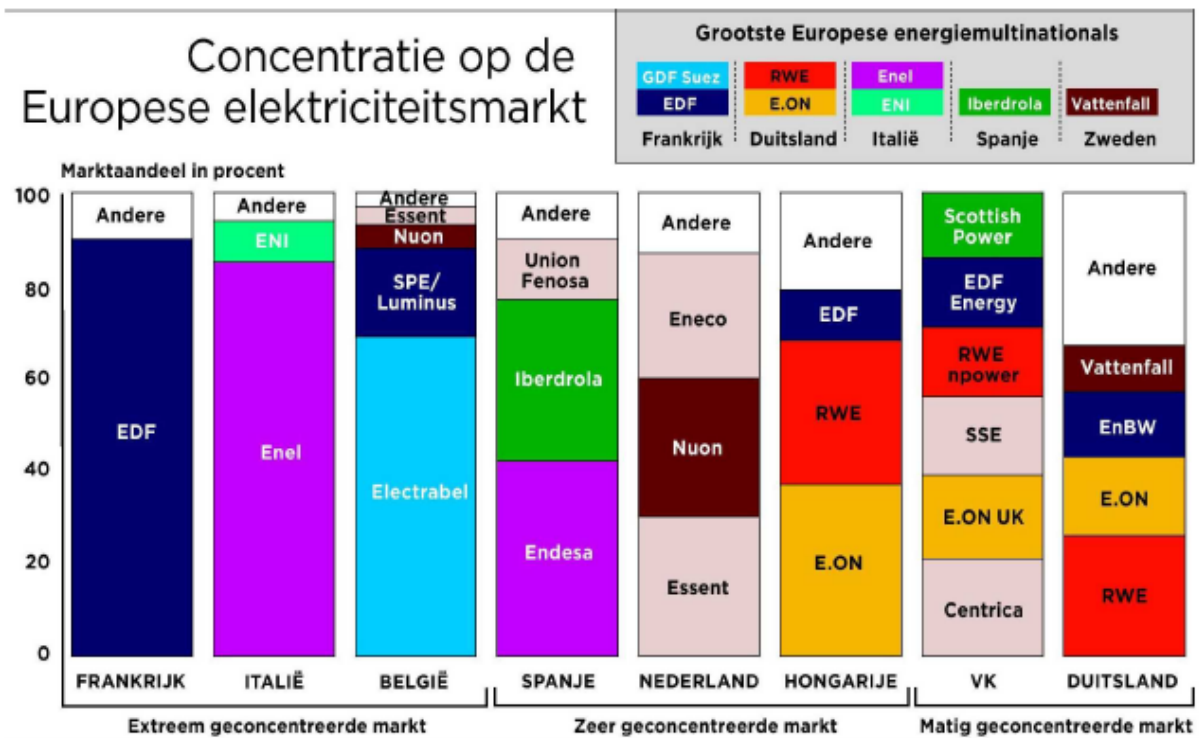
La Directive européenne 2003/54/CE³ stipule que pour le 1^{er} juillet 2007, tous les pays européens doivent disposer d'un marché entièrement libéralisé et que tous les clients ont droit à une fourniture d'électricité présentant un certain niveau de qualité à des prix raisonnables, transparents et facilement comparables (article 3 de la directive). Le fait que la directive parle de tous les clients implique en fait que les autorités doivent prévoir une certaine forme de filet (social) en vue de protéger les clients dont la position de négociation est absente ou faible pour ce qui concerne la fixation de prix sur le marché. La directive n'exclut donc pas certaines formes de régulation.

Il ressort de la figure 1 ci-dessous qu'au début (2007) du marché entièrement libéralisé, il n'existait pas, par définition, de concurrence dans tous les pays européens. Il existait encore des concentrations importantes sur un certain nombre de marchés de l'électricité européens qui entravaient la concurrence réelle.

Un élément décisif pour le succès de la libéralisation du marché de l'électricité est le nombre d'acteurs et leur part sur ce marché. Les monopoles qui se sont développés historiquement doivent être cassés. Si l'ouverture du marché n'y mène pas automatiquement, un rôle peut être réservé à cet effet aux autorités. A ce sujet, on peut se demander si, au cas où un producteur (trop) dominant reste présent sur le marché, le *single buyer* (ci-après: SB) ou les pouvoirs publics peuvent intervenir en redistribuant une certaine quantité de capacité de production disponible et/ou potentielle. Pour le marché belge, une redistribution comporterait toutefois le risque de voir la compétitivité être influencée négativement sur le plan européen. Partant de cela, il y a lieu de se demander si le SB jouerait un meilleur rôle dans un contexte national ou s'il ne vaudrait pas mieux traiter l'ensemble de cette problématique au niveau européen.

³ Directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la Directive 96/92/CE.

Figure 1. Concentration sur le marché européen de l'électricité début 2007 (données Capgemini)



Belgique

La loi relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après : loi électricité) a été approuvée le 29 avril 1999. Cette loi règle la transposition en droit belge de la directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.

Cette loi électricité fixe de nouvelles règles en ce qui concerne les aspects de la directive qui relèvent de la compétence des états membres comme, entre autres, la production, le transport, la distribution et la tarification de l'électricité.

La figure 2 ci-dessous dresse un aperçu des différentes phases de l'ouverture du marché belge de l'électricité.

La loi électricité⁴ et l'arrêté royal du 11 octobre 2000 déclarant éligibles d'autres catégories de clients finals⁵ prévoient les délais suivants :

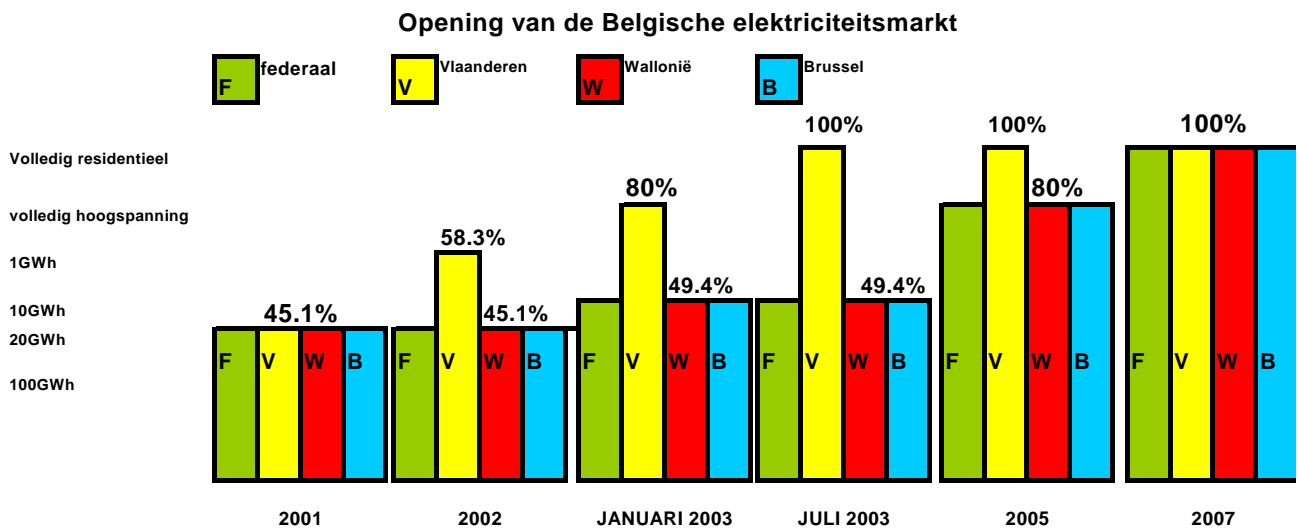
⁴ Article 16 de la loi électricité.

⁵ Moniteur belge du 24 octobre 2000.

Libre choix du fournisseur:

Immédiatement	Clients > 100 GWh par an:	30,5% de la consommation totale;
1-1-2001	Clients > 20 GWh:	45,1 % de la consommation totale;
1-1-2003	Clients > 10 GWh:	49,4 % de la consommation totale;
1-1-2007	Tous les clients :	100 % de la consommation totale.

Figure 2 Ouverture du marché belge de l'électricité



Italie

Comme pour le marché belge, la libéralisation du marché italien de l'électricité s'est déroulée en plusieurs phases. Avant 1996, une société dominait la quasi-totalité du marché de l'électricité en Italie, à savoir ENEL (Ente Nazionale per l'Energia Elettrica, créée en décembre 1962, pleine propriété des autorités italiennes).

Depuis 1996, plusieurs initiatives ont été prises pour passer, par phases, d'un marché de l'électricité dominé par un monopole (=ENEL) à un marché libéralisé. Pour conclure cette libéralisation, la libéralisation du marché pour les clients résidentiels a été fixée le 1^{er} juillet 2007.

Jusqu'au 1^{er} juillet 2007, il existait toujours, en Italie notamment, une part de marché captif, c.-à-d. certains segments de consommateurs qui ne disposaient pas du libre choix d'un fournisseur.

Sur le plan de la tarification sur le marché captif, l'Italie a appliqué le principe de l'*acquirente unico* ou *single buyer* (SB) lequel était responsable de la fourniture : du marché captif de

l'électricité et des consommateurs non-actifs (c.-à-d. les consommateurs qui n'avaient pas fait le choix actif d'un fournisseur spécifique au moment de la libéralisation).

Cette étude vise à fournir une explication sur le fonctionnement d'un SB sur le marché de l'électricité, la raison pour laquelle le choix d'un modèle de SB a été fait et l'influence exercée par l'utilisation d'un modèle SB sur le marché de l'électricité. L'Italie est utilisée comme pays de référence parce qu'un modèle SB y est utilisé depuis 1999. A la fin de l'étude, il est brièvement fait référence à certains systèmes similaires ou alternatifs (Vietnam et France).

///

PARTIE 1 - GENERALITES

I. DEFINITION DU SB

1. Une définition uniforme du concept de SB n'existe pas, en réalité, et certainement pas de manière spécifique pour un SB sur le marché de l'électricité. La littérature disponible à ce sujet permet de distiller la description générale suivante :

Sur le marché de l'électricité, le SB est responsable de la fourniture du marché captif de l'électricité et des clients sur le marché libéralisé qui ne sont pas encore passés à un fournisseur spécifique ou qui n'ont pas souhaité le faire. Il s'agit d'une association sans but lucratif, détenue à 100 % par l'Etat et dont l'objectif unique est de représenter le consommateur résidentiel sur le marché de l'électricité afin de le protéger de cette manière contre un éventuel abus de la part des acteurs dominants sur le marché.

2. Le SB achète de l'électricité aux meilleures conditions possibles. Il s'agit la plupart du temps de contrats à long terme (année) visant principalement à gommer les oscillations de prix importantes et, de cette manière, à obtenir un prix stable pour les clients.

3. Dans un rapport 'Scénarios possibles pour une restructuration du secteur flamand de la distribution d'électricité' du 25 octobre 2002, le Prof. Dr. S. Proost et Dr. G. Pepermans ont décrit le modèle SB :

'Dans ce modèle, il existe une concurrence entre les générateurs, qui vendent leur output à une société d'achat. Cette société revend l'électricité aux entreprises de distribution, qui elles-mêmes sont actives au sein d'un marché de monopole. En l'occurrence, nous sommes en présence d'un monopsonne, c.-à-d. un marché avec plusieurs offreurs et un seul demandeur. Il en résulte que ce demandeur ou cet acheteur possède un pouvoir de marché et qu'en d'autres termes, il a la possibilité d'influencer le résultat du marché. Ceci occasionne des pertes d'efficacité. Afin d'éviter les conflits d'intérêt, il est indiqué que la société d'achat soit indépendante des générateurs auprès desquels l'électricité a été achetée. La société centrale d'achat peut toutefois être intégrée dans l'entreprise de transport. L'avantage du modèle single buyer réside dans le fait qu'il évite certains coûts devant être occasionnés dans les modèles où la concurrence et le libre choix sont introduits à un niveau plus bas. D'un point de vue global, ce modèle peut dès lors être considéré comme un bon modèle transitoire, surtout pour les pays dans lesquels les conditions d'un marché de la distribution compétitif, comme, par exemple, la présence de compteurs suffisamment modernes, ne sont pas encore toutes remplies.'

4. Cette description révèle, hormis un certain nombre de conditions destinées à éviter les conflits d'intérêt, également le fait que ce modèle ne peut être appliqué que de manière limitée dans le temps.

II. SB SELON LA BANQUE MONDIALE

5. Une publication de la Banque mondiale intitulée '*Public policy for the private sector*' traite, dans son numéro de décembre 2000, le sujet '*SB model*' dans le cadre d'une perspective plus large et commente l'application du modèle sur le plan mondial. Le sous-titre de l'article souligne les dangers possibles du modèle et décrit celui-ci comme une voie périlleuse vers des marchés de l'électricité concurrentiels.

6. Le modèle s'est pourtant avéré populaire dans de nombreux pays dans les années '90. Plusieurs pays asiatiques, africains et de l'Europe de l'Est ont appliqué le modèle pour une ou plusieurs raisons :

- un équilibre moins complexe ;
- le maintien d'une position clé pour l'autorité qui décide ;
- une régulation de prix simple ;
- un coût de financement moins élevé en raison d'un risque de marché moindre ;
- un modèle attractif au niveau politique dans une optique de conservation de l'influence du marché de l'énergie.

7. Il existe toutefois, à côté des avantages précités, également des inconvénients majeurs et des limitations au modèle SB :

- application limitée dans le temps (= régime transitoire) ;
- risques potentiels au niveau des autorités faibles et/ou corrompues:
 - influence éventuelle par des groupes d'intérêt importants ;
 - affaiblissement possible de la crédibilité des autorités et au final également, de la stabilité économique ;
 - peu de flexibilité en temps de récession économique ;
 - peu d'incitants au commerce transfrontalier de l'électricité (absence de motif de bénéfice) ;
 - les autorités, en raison de l'ingérence, ne sont pas enclines à stimuler la poursuite de la libéralisation.

PARTIE 2 – SB SUR LE MARCHE ITALIEN DE L'ÉLECTRICITÉ

I. Marché de l'électricité en Italie

I.1 Avant la libéralisation (1999)

8. Avant 1999, il existait un monopole évident détenu par l'état italien, à savoir ENEL, tant au niveau de la production que pour ce qui concerne la fourniture. Il ressort des tableaux 3 et 4 ci-dessous que quelques entreprises électriques locales et auto-producteurs ne fournissaient qu'une toute petite partie du marché.

Figure 3. Répartition de la capacité de production en Italie en 1999

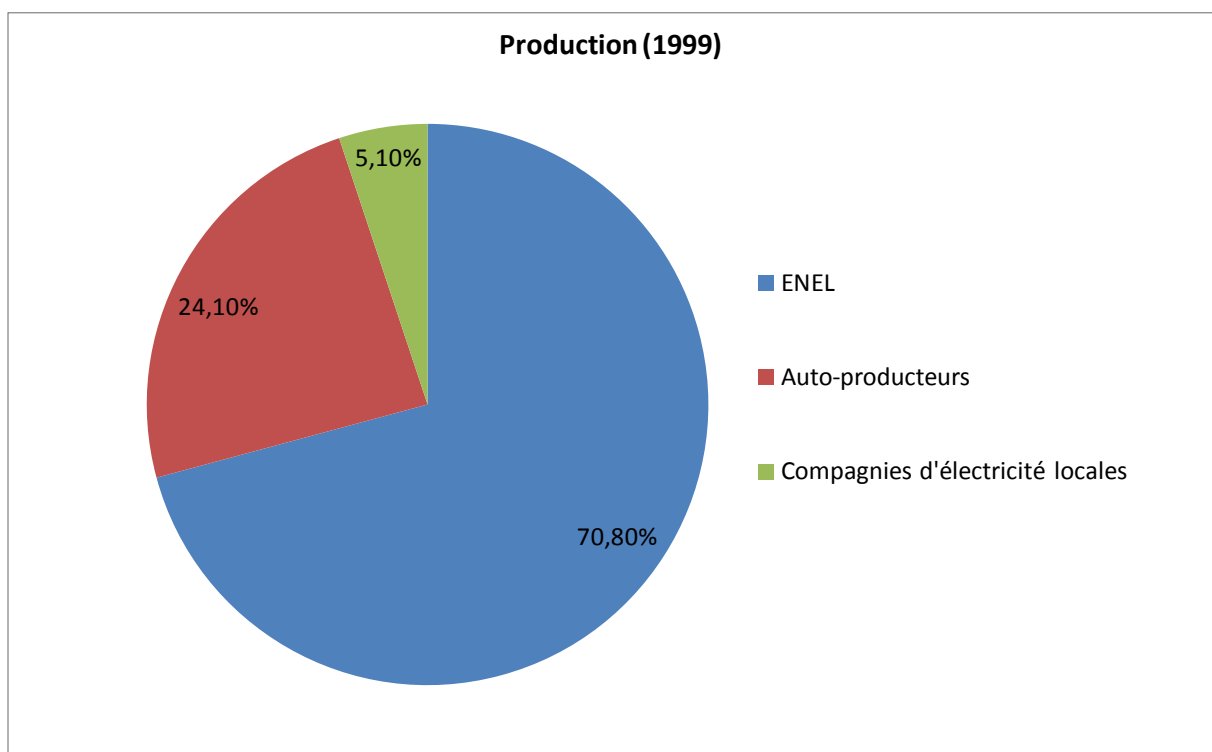
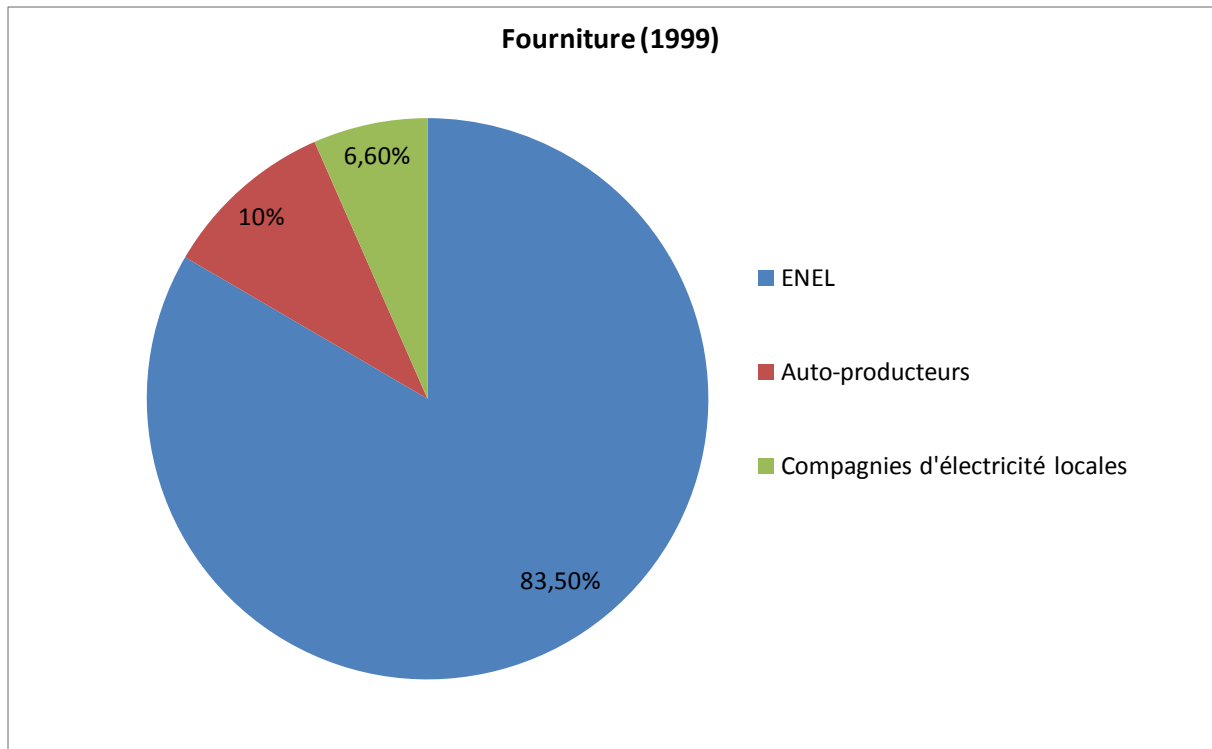


Figure 4. Répartition de la capacité de fourniture en Italie en 1999



I.2. Quelques dates et faits importants depuis 1999

9. Certaines dates au cours de la période de libéralisation du marché italien de l'électricité sont reprises ci-dessous.

1999

- Le décret dit « Bersani » (décret n° 79 du 16 mars 1999) marque le début de la libéralisation du marché italien de l'énergie;
- 32% ENEL privatisé;
- loi électricité (mise en œuvre Directive européenne 96/92/CE) comportant, entre autres, les points suivants :
 - *unbundling* (comptable et légal);
 - part de marché ENEL en 2003 <50% ;
 - introduction marché *wholesale* en SB ;

2003

- nouvelle loi électricité : poursuite privatisation ENEL

2004

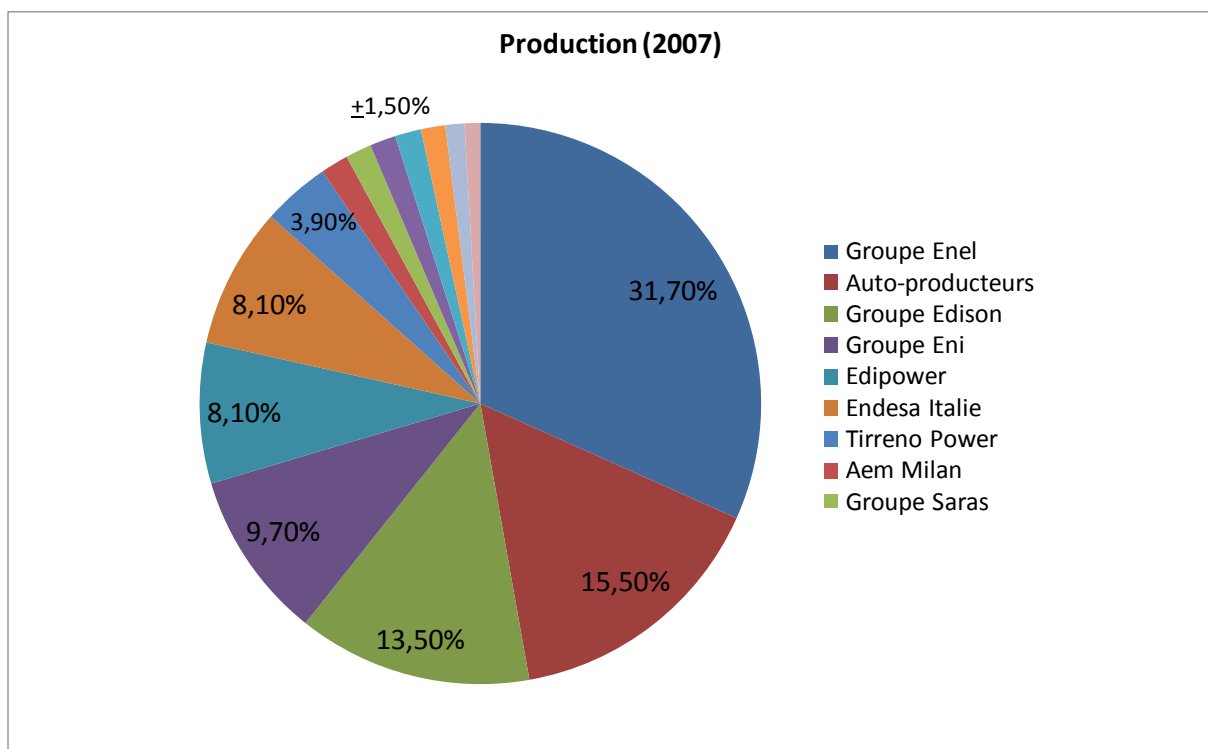
- lancement de la bourse italienne de l'électricité (GME = Gestore del Mercato Elettrico SpA) ;
- tous les clients non résidentiels libéralisés le 01/07/2004.

Le décret 'Trade Ministry' du 19 décembre 2003 transmet les compétences, nécessaires au fonctionnement d'un SB, du ministère du Commerce à un SB à compter du 1^{er} janvier 2004. Dans le cadre de cette transition, le SB a reçu les contrats à long terme d'ENEL conclus avant le 19 février 1997 au prix *wholesale* du quatrième trimestre de 2003. Le SB a obtenu la possibilité de renégocier ces contrats et a reçu à cet effet 50% des bénéfices résultant de la conclusion de contrats d'achat plus avantageux au profit du consommateur. Les 50% restants sont allés à ENEL.

2007

- Marché de l'électricité entièrement libéralisé le 01/07/2007.

Figure 5. Répartition de la capacité de production en Italie en 2007



Les principaux organes contrôlant le marché libéralisé de l'électricité en Italie sont :

- **AEEG** (*Autorità per l'energia elettrica e il gas*): Régulateur du Marché de l'Electricité et du Gaz en Italie ;
- **GME** (*Gestore del Mercato Elettrico*): Bourse italienne de l'électricité ;
- **GSE** (*Gestore del Mercato Elettrico*): prédécesseur Terna S.p.A ;
- **TERNA SpA** (*Rete Elettrica Nazionale SpA*): Gestionnaire du réseau de transport (à partir de novembre 2005) ;
- **AU** (*acquirente unico of SB*).

Depuis le premier juillet 2007, la totalité du marché résidentiel en Italie est libéralisée et il n'existe donc plus, par définition, de marché captif. Il en résulte également que le modèle SB, qui se greffe sur le modèle captif, et la phase transitoire vers le marché libéralisé, doivent acquérir de l'importance (plus que les clients non actifs). Depuis le 1er juillet 2007, tous les utilisateurs résidentiels sont libres de choisir leur fournisseur (auparavant, depuis le 1er juillet 2004, ce choix n'existait que pour les consommateurs non résidentiels). Ces clients, résidentiels ou non, n'ayant pas opté pour le marché libéralisé, ont été fournis en 2007 par le gestionnaire de réseau local. Les tarifs appliqués à ces clients ont été fixés par les pouvoirs publics. L'énergie fournie provenait du SB, qui l'avait achetée sur le marché de gros, en exécution de la Directive européenne 2003/54/CE, laquelle prévoit, notamment, les actions suivantes :

- l'installation d'un *protection service* (comparable à une fourniture de service universelle) pour les clients résidentiels et petites PME ;
- l'installation d'un *safeguarding service* (comparable au *supplier of last resort*) accessible à tous les clients (qui ne sont pas couverts par le *protection service*). De cette manière, chaque client peut à tout moment disposer d'un fournisseur.

Le *protection service* est comparable à la partie marché captif d'avant le 1^{er} juillet 2007, applique les mêmes principes et correspond, en soi, au prolongement du modèle SB sur le marché totalement libéralisé. Il ressort du tableau ci-dessous que les volumes fournis, de même que le nombre de points de prélèvement dans les deux régimes, sont comparables. On peut en déduire que, dans une première phase du marché totalement libéralisé, peu de clients résidentiels ont changé de fournisseur. Pour le marché *safeguarded*, la fourniture d'électricité était garantie par le SB pour la période juillet-octobre 2007, en raison de l'absence du *supplier of last resort*.

Tableau 1. Part de marché par type de marché en 2007. volumes et points de prélèvement

Type de marché	Période	Volumes en GWh	Nombre de points de prélèvement
Marché captif	1er semestre 2007	60.648	17.754.718
Marché 'protection service'	2ème semestre 2007	49.243	16.837.635
Marché 'safeguarded'	2ème semestre 2007	9.497	142.274
Marché libre	2007	181.678	1.505.791
Marché total	2007	301.066	36.240.418

2008:

- fin 2008, les autorités italiennes disposent encore de plus de 30% des parts (21% directement et 10% indirectement) de ENEL.
- SB et les autorités italiennes ont pris de plus en plus d'initiatives en vue de lever tous les éventuels obstacles gênant ou entravant le *switch* vers un fournisseur libre, notamment :
 - en visant des tarifs conformes au marché ;
 - en stimulant l'entrée de nouveaux acteurs sur le marché ;
 - en établissant une communication claire des éventuels avantages liés au *switch* ;
 - en supprimant les problèmes administratifs (facturation, comptage,...)

II. Acquirente Unico

II.1. Description

10. Le parlement italien a pris la décision de veiller, lors de la libéralisation du marché de l'énergie, à un filet de sécurité social pour les clients n'ayant pas ou pas suffisamment d'influence sur la fixation des prix sur le marché de l'électricité et qui risquaient de devenir victime d'abus de pouvoir de la part des acteurs dominants du marché. La réalisation de ce filet de sécurité social a été confiée dans la pratique à un SB qui devait, pour ainsi dire, accompagner les clients susmentionnés lors de la conversion du marché captif au marché libre en poursuivant l'application du système régulé.

11. Sur le marché italien de l'électricité, l'*Acquirente Unico* est responsable de la fourniture du marché de l'électricité aux clients résidentiels et aux petits clients industriels. Il s'agit d'une association sans but lucratif, détenue à 100 % par l'Etat et dont l'objectif unique

est de représenter le consommateur résidentiel sur le marché de l'électricité dans une phase de conversion afin de le protéger de cette manière contre un éventuel abus par les acteurs dominants et leur fixation des prix sur le marché. A l'époque du marché captif, le consommateur ne pouvait pas choisir librement son fournisseur, en d'autres termes il était liée de façon indissociable à ENEL d'abord (propriété à 100 % de l'Etat italien) et ensuite à SB. Ce n'est que lors de la libéralisation complète du marché de l'électricité (juillet 2007) que le consommateur résidentiel a eu la possibilité de choisir un fournisseur et de conclure un contrat.

12. Le caractère temporaire de l'objectif du SB est un aspect important. En raison du fait que le SB est détenu à 100 % par les pouvoirs publics, qui de cette manière exercent une influence sur le secteur, le risque existe dès lors que le caractère temporaire du SB soit perdu de vue. Cela aurait une influence négative sur le fonctionnement du marché et signifierait une régression de la libéralisation du marché de l'électricité.

II.2 Quels étaient les arguments les plus importants pour travailler avec un SB ?

13. Lors de la mise en place d'un SB, on part du postulat suivant : protéger le client résidentiel lors de la période de transition du marché captif en marché libéralisé. C'est lors de telles périodes de transition qu'apparaissent éventuellement de grandes fluctuations des prix dues aux changements rapides sur le marché ou à d'éventuels abus de la part de certains acteurs dominants sur ce marché.

14. Vu que l'électricité n'est pas un produit « classique » (voir p. 22), il peut donc être utile que l'Etat procède à une régulation à certains moments et au cours de certaines phases du processus de libéralisation du marché en vue de protéger le client. Une bonne règle pratique est donc : de faire jouer la concurrence là où c'est possible et de réguler là où c'est nécessaire.

15. Il ne faut cependant pas perdre de vue que la mise en place d'un SB contrôlé par l'Etat constitue en fait une régression dans la libéralisation du marché de l'électricité et signifie un retour partiel aux principes de marché captif.

II.3 Composition et organisation du SB

16. La composition et l'organisation du SB peuvent influencer fortement à l'avance les chances de réussite ou non du système. Le SB, qui est en règle générale un organisme

public à 100 %, doit disposer de suffisamment de *know how* (souvent présent uniquement dans le secteur lui-même) relatif au marché et à son fonctionnement pour pouvoir prendre les décisions adéquates. Concrètement, il s'agit de l'achat d'électricité à un prix concurrentiel dans un mélange de contrats à long terme (*over the counter*) et à court terme (*day ahead*), répartie sur suffisamment de moyens de production (nucléaire, gaz, renouvelable, ...). Le SB garde toujours en tête que le *security of supply* (par ex. : la limitation de la part du producteur dominant dans le portefeuille énergétique du SB) ne peut être mis en danger. Lors de la composition du SB, l'indépendance à l'égard des acteurs dominants du marché (producteurs) doit être garantie ; sinon on court le risque d'avoir un conflit d'intérêts. L'éventuelle participation de producteurs dans l'actionariat du SB peut assurer que les actionnaires puissent bénéficier d'un traitement préférentiel et que cela décourage l'accès de nouveaux acteurs sur le marché.

17. Sur le marché italien de l'électricité, le SB est chargé de fournir de l'électricité sur une base continue et sûre aux ménages et aux petits commerces à un prix compétitif. A partir du 1er juillet 2007, en même temps que l'ouverture totale du marché de l'électricité, le *Law Decree 73* du 18 juin 2007 prévoit que le SB achète de l'électricité afin de répondre à la demande de *more protection market customers*, à savoir les clients résidentiels et les petits commerces qui n'ont pas encore choisi de nouveau fournisseur du marché libre. Le SB vend l'électricité achetée aux gestionnaires du réseau de distribution conformément à la décision du régulateur italien AEEG. Le prix de vente aux gestionnaires du réseau de distribution assure que le SB puisse couvrir ses coûts, tels qu'ils ont été approuvés par le régulateur.

18. Le SB est dirigé par un CEO, emploie au total environ septante membres du personnel (etp) et se compose des départements suivants :

Energy Operation Department

19. Ce département assure la coordination et la gestion du portefeuille d'électricité actuel et futur du SB. Il assure et entretient les relations commerciales avec les producteurs et fournisseurs et veille au fonctionnement efficace et correct du SB sur le marché. En outre, ce département assure la gestion du risque et définit le portefeuille *hedging* y afférent.

Sales & Marketing Department

20. Ce département coordonne les processus de vente du SB avec les gestionnaires du réseau de distribution. Il effectue des analyses de marché et assure un suivi du marché afin d'apprendre à mieux connaître la position du SB sur le marché.

ICT Department

21. Le département *ICT* est responsable de l'architecture et de l'organisation de la technologie de l'information et de la communication. Cette technologie soutient l'efficacité des processus opérationnels par un suivi, un contrôle et un développement constants du matériel informatique et des logiciels.

Administration & Finance Department

22. Ce département s'occupe des activités administratives et financières du SB. Il établit les comptes annuels, ainsi que les rapports intermédiaires et le budget du SB qui est soumis à l'approbation du régulateur. De plus, ce département prend en compte les dispositions légales (par ex. : localisation des bureaux) et les directives du régulateur (par ex. : optimiser les flux financiers).

II.4 Principes du modèle SB sur le marché de l'électricité en Italie

23. Le SB est responsable de la fourniture de clients résidentiels et de petits clients industriels sur le marché de l'électricité. A cet effet, il achète l'électricité sur le marché par le biais d'un système d'enchère et constitue un portefeuille de contrats d'achat à moyen et long terme (la plupart du temps des contrats annuels) afin de tendre vers des prix les plus conformes possible au marché pour le client final. Aujourd'hui, ce portefeuille se compose pour environ 50 % d'achats sur le marché *day ahead* et pour l'autre moitié de contrats à moyen et long terme résultant du système d'enchère.

24. Le portefeuille d'achat du SB doit comprendre un mélange réfléchi de contrats à long terme et d'achats *day ahead*. De cette manière, il peut se préserver des grandes variations de prix et veiller à la stabilité sur le marché résidentiel de l'électricité.

Système d'enchère

25. Pendant la phase initiale, le SB a presque exclusivement utilisé un système d'enchère par lequel les différentes offres des fournisseurs fixaient finalement le prix unique. Dans les grandes lignes, le système fonctionne comme suit :

- système d'enchère avec à chaque fois une proposition de prix du SB :

- composante variable (pour couvrir le coût de production variable, principalement le combustible, est publié préalablement) ;
- composante fixe (pour couvrir le coût de production fixe).

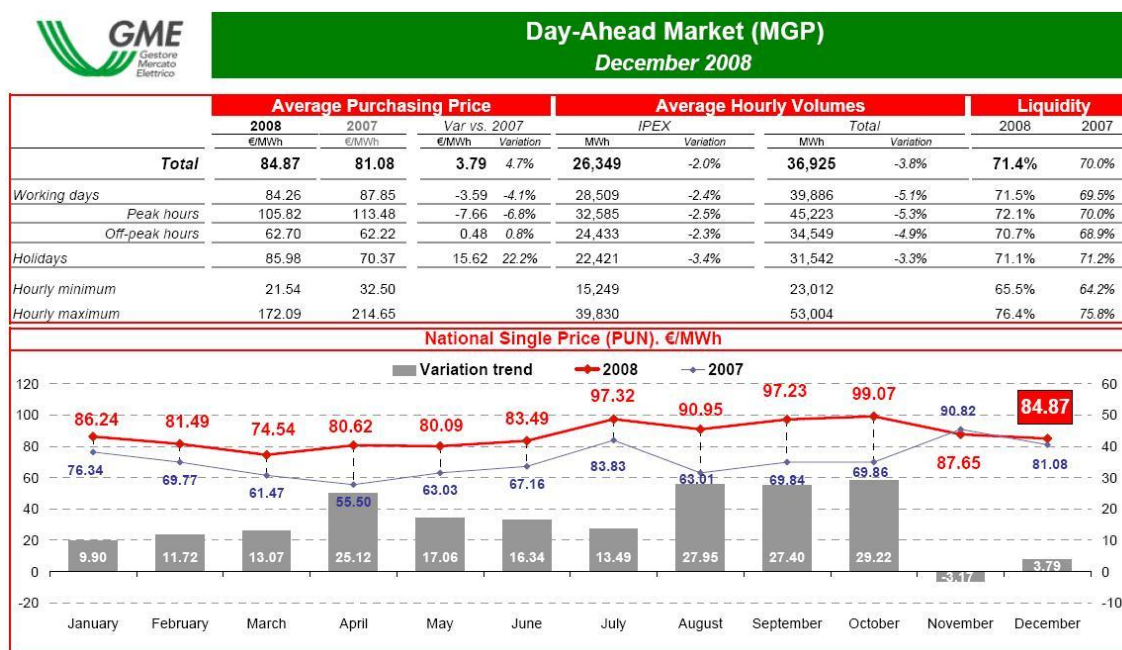
Les deux composantes varient par type de centrale.

- Le SB indique lors de chaque enchère combien il souhaite payer au maximum pour la composante fixe.
- des contrats sont conclus avec les fournisseurs souhaitent fournir à la « composante fixe » la plus basse. Le prix final est donc la somme de la composante variable publiée au préalable et de la composante fixe obtenue.

Achats sur le marché day ahead

26. Le système d'enchère mentionné ci-dessus est en partie tombé en désuétude en raison de l'intérêt croissant du marché *day ahead* dans la stratégie d'achat du SB. Ceci peut également être déduit de la composition du portefeuille de volume du SB. Là où sur le marché captif l'accent a été mis sur les contrats *over the counter* (contrats à long terme : souvent des contrats annuels), on remarque qu'avec le lancement de la bourse d'électricité italienne (GME) et la libéralisation totale du marché, des volumes importants sont également achetés sur le marché *day ahead* à un prix PUN (*prezzo unico nazionale* ou prix national unique, voir figure 6), afin de pouvoir répondre à la demande des clients. Le Prix PUN est un prix moyen qui résulte des prix obtenus dans les différentes régions d'Italie.

Figure 6. Evolution du prix PUN 2007-2008



Source : Gestore Mercato Elettrico – rapport décembre 2008

27. D'après les données (décembre 2006) de Capgemini, les tarifs d'électricité en Italie sont supérieurs à la moyenne européenne. La raison principale en est la dépendance de l'Italie en pétrole et en gaz pour la production d'électricité.

28. Outre le contenu de la définition, tel que mentionné au point II.1 (voir p. 14), il est important de connaître les principes suivants relatifs au modèle SB :

- Sur le marché captif, le tarifs était régulé, identique pour tout le pays, fixé pour un an et tenait compte des éléments suivants :
 - coûts du SB pour l'achat et la revente d'énergie ;
 - coûts de transport, de distribution et de comptage ;
 - frais généraux ;
 - taxes et prélèvements.
- Sur le marché libéralisé, le tarif est fixé de manière identique, en tenant compte des mêmes éléments. Le tarif est mis à jour tous les trois mois seulement, pour évoluer progressivement vers un prix conforme au marché, actuellement pour les petits utilisateurs professionnels et bientôt (la date précise n'est pas encore connue) pour les ménages également.

29. Sur les quatre éléments de prix énumérés, le SB a uniquement une influence sur le premier, à savoir l'achat et la revente d'énergie. Tous les autres éléments sont déterminés par le régulateur ou par les autorités compétentes.

30. Le SB est surveillé par le régulateur lors de l'acquisition et de la revente d'électricité également. C'est en effet ce dernier qui fixe et corrige les tarifs du SB.

II.5 Que paie l'utilisateur résidentiel ?

31. Le prix que paie le client résidentiel se compose de la somme des différents éléments, comme le montre la figure 7 :

Figure 7. Eléments constitutifs du tarif payé par l'utilisateur résidentiel



32. Le rôle du SB se limite au bloc supérieur de la figure 7. Nous allons aborder ci-après la manière dont le prix de l'acquisition et de revente de l'électricité est généré.

33. A la fin du mois de décembre de chaque année, le SB introduit auprès du régulateur la composition prévue de son portefeuille énergétique accompagnés des coûts et des quantités y afférents. Il s'agit d'un aperçu détaillé de tous les contrats comportant les quantités et coûts y afférents par heure du jour. Un prix différent peut avoir été prévu dans le contrat en fonction du moment de la journée où l'électricité est fournie. Le SB transmet au régulateur une évaluation détaillée pour les achats qui se feront sur le marché *day ahead* également.

34. Sur la base de ces données, le régulateur détermine le prix résultant des coûts d'acquisition et de revente d'électricité. Ce prix dépend de la ligne du temps sur laquelle l'électricité sera fournie. Il existe trois lignes du temps en Italie (voir tableau 2).

Tableau 2. Aperçu lignes du temps

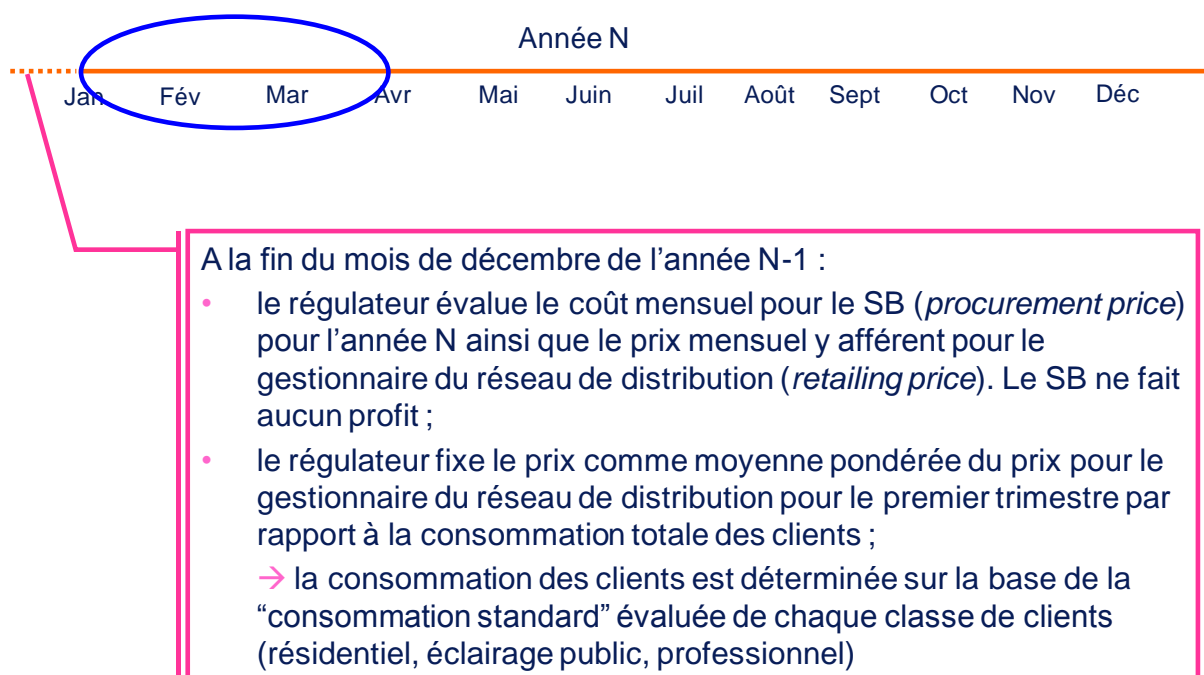
Heures <i>Peak</i>	Lundi/Vendredi de 8h00 à 19h00
Heures <i>Mid-level</i>	Lundi/Vendredi de 7h00 à 8h00 et de 19h00 à 23h00 Samedi de 7h00 à 23h00
Heures <i>Off-peak</i>	Lundi/Samedi de 0h00 à 7h00 et de 23h00 à 24h00 Dimanche et jours fériés de 0h00 à 24h00

II.6 Prix d'acquisition d'électricité par le SB (*procurement price*)

35. Le *procurement price* est fixé par le régulateur et est corrigé tous les trois mois, sur la base des chiffres réels du trimestre passé. Le régulateur tient compte :

- du niveau de prix : il doit refléter au mieux les conditions de marché, de sorte que le choix du client soit influencé le moins possible (encouragement indirect du comportement *switch*) ;
- assurer la protection des clients ayant peu de pouvoir d'achat afin qu'ils puissent disposer d'électricité d'une certaine qualité à des prix raisonnables, transparents et facilement comparables.

Figure 8. Présentation schématique de la fixation du *procurement price* pour l'année N



36. Un nouveau calcul est effectué par trimestre pour fixer le *procurement price* pour le trimestre suivant, tenant compte des différences entre la réalité et les valeurs estimées du trimestre précédent et des estimations éventuellement meilleures pour le reste de l'année. Les différences du dernier trimestre entre les valeurs estimées et la réalité sont prises en compte et facturées l'année suivante. La mise à jour trimestrielle résulte en un prix plus conforme au marché.

Figure 9. Fixation du *procurement price* par trimestre



A la fin du premier trimestre :

- le régulateur tient compte de la réalité (valeurs ex-post) ;
- le régulateur évalue le coût mensuel pour le SB pour le restant de l'année N et le prix mensuel y afférent pour le gestionnaire du réseau de distribution ;
- le régulateur fixe le *prix* pour le trimestre suivant comme la somme de :

la moyenne pondérée du prix pour le gestionnaire du réseau de distribution pour le premier trimestre par rapport à la consommation totale des clients + la correction pour la différence entre les valeurs estimées et la réalité du trimestre précédent. Cette procédure est répétée chaque trimestre.

A la fin de l'année, les différences du dernier trimestre sont facturées et intégrées dans le calcul de l'année suivante.

37. A l'avenir, on souhait évoluer, dans une phase ultérieure, vers un prix le plus correct possible dépendant du *time of use*. Selon le compteur utilisé, un tarif dépendant du moment de consommation (comparable au tarif bi-horaire en Belgique) peut ainsi être fixé. Cette démarche a pour but d'envoyer un signal économique aux clients avoir de promouvoir une utilisation efficace et raisonnable de l'électricité.

II.7. Prix de revente d'électricité par le SB (*retailing price*)

38. Ce prix comporte les éléments suivants :

- facturation ;
- fourniture de service aux clients ;
- risque de crédit.

39. Depuis 2008 ce prix reflète aussi le coût des nouveaux acteurs, y compris les coûts visant à attirer de nouveaux clients. Cette évolution veut également contribuer à terme à des prix plus conformes au marché en rendant l'accès au marché *retail* attirant pour les nouveaux acteurs.

II.8 Intérêt du SB sur le marché de l'électricité

40. Par sa politique d'achat, le SB peut veiller à davantage de concurrence sur le marché résidentiel de l'électricité. Pour les fournisseurs d'électricité aux clients résidentiels, il est moins évident de créer de la valeur ajoutée que pour d'autres produits.

Ainsi, pour l'électricité :

- il n'y a aucun lien physique direct entre une source de production spécifique et un consommateur final spécifique ;
- le gestionnaire du réseau est seul responsable de la fourniture du produit ;
- il y a une disponibilité automatique 24h/24 du produit.

Tout cela a pour conséquence qu'un contrat entre un fournisseur et le consommateur final peut être considéré comme un accord financier.

41. Le fait de parler d'un accord financier montre que le prix est le facteur le plus important pour le client. De ce fait, il peut donc être intéressant de maintenir ce prix le plus bas possible en achetant directement sur le marché *wholesale*, évitant le plus d'intermédiaires possible. C'est cependant impossible pour le consommateur final individuel. Un SB, qui achète en grandes quantités, peut ici jouer un rôle et rendra aussi de cette manière le marché *wholesale* plus compétitif.

42. Avec environ 90 % du nombre total de points de prélèvement représentant plus de 80 % des volumes fournis, le SB joue un rôle dominant sur le marché de l'électricité résidentiel italien non libéralisé et peut assurer des prix concurrentiels pour les consommateurs résidentiels. En raison du fait que les différents offrant sont en concurrence dans un genre de système boursier, organisé par le SB, le SB peut veiller à la concurrence sur le marché résidentiel. Contrôlé par l'Etat, ce dernier exerce dès lors une influence importante sur la fixations des prix sur le marché résidentiel italien.

43. Le modèle SB n'est initialement pas développé pour un marché libéralisé. Ce modèle peut jouer un rôle important dans la phase de transition d'un marché non libéralisé en un marché libéralisé, si ce n'est que pour garantir une forme de stabilité la plus grande sur le plan des tarifs et de la fourniture.

44. Un marché libéralisé comportant la transparence nécessaire et suffisamment d'acteurs devrait inciter les consommateurs finals à choisir un fournisseur actif sur le marché

libre. En Italie, on constate toutefois que seule une petite partie des clients résidentiels s'adressent à un tel fournisseur et que par conséquent le rôle du SB reste important.

II.9 Pourquoi si peu de clients résidentiels choisissent de changer de fournisseur ?

45. Les deux raisons suivantes l'expliquent :

- pas d'incitant tarifaire;
- manque d'information transparente aux clients.

46. Suite aux rôle dominant durable joué par le SB sur le marché *retail*, et par conséquent le champ de manœuvre très restreint conféré à un certain nombre de fournisseurs libres sur ce marché, la fixation de prix est déterminée par le SB. Selon des chiffres récents, un client résidentiel qui réalise le *switch* peut économiser au maximum €20,00⁶ sur une base annuelle. Ce montant est jugé insuffisant en tant que *switch incentive*.

47. Une deuxième raison importante est l'ignorance des clients résidentiels résultant de la fourniture d'informations mauvaise et souvent non transparente. Il est évident que les clients qui ne sont pas clairement informés des éventuels avantages d'un *switch*, ne sont pas enclins à opter pour un autre fournisseur. En outre, il semble, en réalité, y avoir quelques problèmes au niveau de l'administration et la facturation y afférents dans le cadre du *switching*. De ce fait, les clients ne savent donc plus du tout où ils se trouvent et choisissent, contre toute logique, le marché *protection-service* et donc de rester auprès du SB.

48. Les récentes évolutions (tendre vers des tarifs les plus conformes possibles au marché et vers de nouveaux acteurs sur le marché) au sein du SB montrent cependant qu'il tente d'écarter tous les obstacles possibles compliquant ou même empêchant le passage à un fournisseur libre. Des initiatives émanent également de la part des autorités italiennes afin d'améliorer la communication et de remédier aux problèmes administratifs qui se sont produits au moment du *switching*.

⁶ 'Italy's single buyer – agent of diversity', POWER IN EUROPE, issue 540-541, 15 December 2008.

II.10. Un SB favorise-t-il un marché libéralisé de l'électricité et joue-t-il un rôle significatif sur le marché libéralisé de l'électricité?

II.10.i. Un SB favorise-t-il un marché de l'électricité libéralisé ?

49. Un SB peut, sous la forme d'un mécanisme transitoire temporaire, constituer un élément en faveur de la libéralisation du marché. D'autres éléments contribuent toutefois également au succès de la libéralisation de ce marché:

- disponibilité de suffisamment de capacité de production ;
- investissements nécessaires et diversification au sein du parc de production ;
- nombre d'acteurs sur le marché ;
- accès au marché ;
- ...

50. Ce n'est donc pas le SB en soi qui veillera à un marché libéralisé de l'électricité. Si tous les éléments précités sont présents en suffisance, le SB peut générer une stabilité et une concurrence plus importantes sur le marché (résidentiel) de l'électricité grâce à sa politique d'achats. Il existe également une interaction entre les différents éléments, de sorte que le SB peut favoriser les éléments énumérés par le biais d'un bon fonctionnement.

51. Il y a toutefois lieu de se demander si le SB jouerait un meilleur rôle dans un contexte national ou s'il ne vaudrait pas mieux traiter l'ensemble de cette problématique au niveau européen.

52. Début 1995, les autorités françaises ont lancé une proposition auprès de l'Union européenne dans le but de libéraliser le marché de l'énergie au niveau européen par le biais d'un modèle SB. A la demande de producteurs d'électricité anglais, le NERA (National Economic Research Associates) a réalisé une étude concernant la proposition. L'étude critique le modèle français et déclare que le modèle SB proposé entraverait le processus de libéralisation du marché européen de l'énergie et que ce modèle serait incohérent par rapport à la législation européenne.

53. EdF (Electricité de France), qui détient le monopole du marché de l'électricité en France, a remis en cause l'indépendance de l'étude. EdF a argumenté que le fait que l'industrie électrique anglaise semblait satisfaite de la proposition de la Commission européenne de procéder à la libéralisation du marché de l'énergie à l'aide d'un système de *negotiated third party access* : (TPA : les détenteurs de monopoles donnent accès à des

tiers, la plupart du temps des concurrents, sur le marché à des conditions commerciales assimilables à des conditions de marché concurrentielles) ne signifie pas que ce système soit pertinent pour l'Union européenne prise dans son ensemble.

54. Selon EdF, un système de TPA génère uniquement des investissements à court terme, alors que l'article 2 du Traité de Maastricht met l'accent sur une politique d'investissements à long terme dans le but de garantir, de cette manière, les intérêts des consommateurs (fourniture de service garantie, fourniture garantie, protection de l'environnement, etc.).

55. L'Europe n'a pas donné sa préférence à la proposition française d'un modèle SB au niveau européen en 1995. A ce jour, il serait peut-être utile tout de même de réexaminer minutieusement la proposition française vu l'état actuel de la situation sur le marché de l'électricité (résidentiel).

II.10.ii Rôle significatif pour un SB sur le marché libéralisé de l'électricité ?

56. Ceci faisait l'objet d'une conférence relative à l'influence exercée par les marchés de l'électricité sur les prix à la consommation, qui s'est déroulée à Rome le 10 décembre 2008. Selon Guido Bortoni, directeur des marchés auprès du régulateur italien, le SB peut s'avérer réellement utile sur le marché libéralisé. Il pourrait s'engager activement pour le financement de nouvelles installations de production, surtout les installations qui requièrent des investissements plus importants, comme des installations à charbon ou des installations nucléaires. Ceci pourrait donner lieu à davantage de concurrence sur le marché de l'énergie.

57. Vu le déclin de l'économie en 2007 et certainement en 2008, les investisseurs privés sont moins enclins à construire des installations qui nécessitent des investissements plus importants. Voilà en gros la principale conclusion de la conférence précitée, à laquelle se range Paolo Vigevano, managing director du SB. Il a confirmé que le SB pouvait conserver un rôle important à l'avenir par le biais des initiatives d'investissement supplémentaires indispensables.

PARTIE 3 – SB AU VIETNAM ET TARIF TARTAM EN FRANCE

I. SB au Vietnam

58. Fin 2004, une loi électricité a été votée au Vietnam, laquelle visait à instaurer un marché de l'électricité compétitif. La création de ce marché compétitif se déroule en trois phases :

1. la première phase permet la concurrence au niveau de la production. Les producteurs doivent entrer en concurrence pour vendre au SB qui, à son tour, vend exclusivement au gestionnaire de réseau et aux grands clients industriels (2009-2014) ;
2. Dans une deuxième phase, le modèle SB sera remplacé par le marché *wholesale*. Les gestionnaires de réseau peuvent acheter librement de l'énergie auprès des différents producteurs qui, à leur tour, sont libres de vendre de l'énergie dans tout le réseau national. Les gestionnaires de réseau conservent toutefois leur position de monopole sur le marché *retail* (2015-2022);
3. Une troisième et dernière phase, qui débutera probablement en 2023, consiste à ce que les producteurs soient libres de proposer directement leur énergie à l'utilisateur final ou indirectement, via les gestionnaires de réseau. Le centre de transport et de coordination, un monopole naturel, sera géré comme une entreprise publique indépendante.

59. Il ressort de ce qui précède que la fonction de SB est limitée dans le temps et qu'elle sert en fait de phase transitoire.

60. Une différence importante par rapport au modèle SB italien réside dans le fait que l'actionariat se composera principalement de producteurs d'électricité, avec en tête EVN (the Electricity Corporation of Vietnam, détenue à 100% par l'Etat et très dominant sur le marché vietnamien de l'énergie) et quelques plus petits producteurs dans lesquels EVN détient également des parts. Il ressort des données les plus récentes disponibles de Global Insight que fin 2007, 19% seulement de la production d'électricité était aux mains de producteurs indépendants.

61. La Banque Mondiale a exprimé son inquiétude à propos de cette composition par le truchement de Martin Rama (économiste auprès de la Banque Mondiale, Hanoi). Selon un

premier argument de la Banque Mondiale, la composition prévue du SB entraînera inmanquablement des conflits d'intérêt étant donné que les principaux acheteurs d'électricité sont actionnaires auprès de l'acheteur d'électricité (à savoir SB). Il en résulte logiquement que les producteurs-actionnaires bénéficieront d'un traitement de faveur, et que cela découragera l'accès de nouveaux acteurs sur le marché. Il n'est dès lors pas impensable que tout ceci entraînera des hausses de prix pour les utilisateurs finals mais que cela découragera également les investissements indispensables.

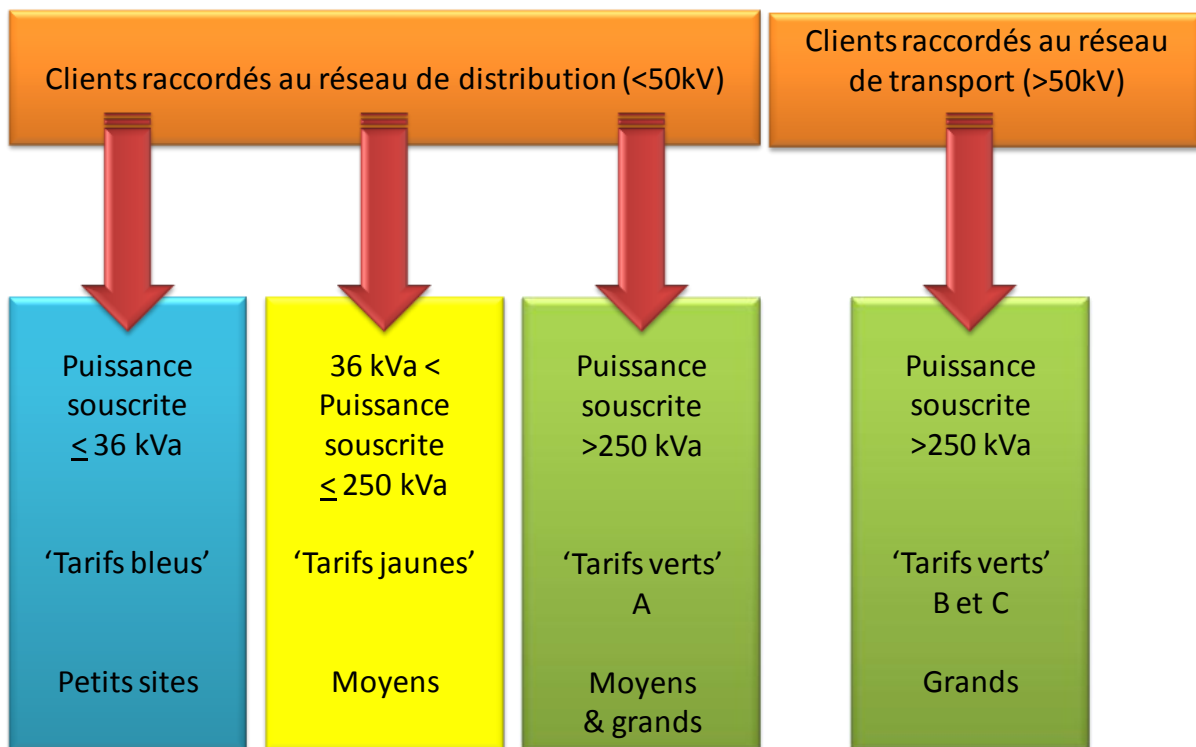
62. La deuxième critique de Martin Rama porte sur le concept *for profit* du SB. Selon la Banque Mondiale, c'est la première fois que ce concept est appliqué et il existe un risque que les coûts soient déplacés vers les utilisateurs au lieu de viser plus d'efficacité. Étant donné que le SB, dans ce concept, vise à obtenir des bénéfices (maximaux), ceci entraînera, selon toute probabilité, des prix plus élevés pour les consommateurs.

II. Tarif TARTAM en France

63. La loi du 7 décembre 2006 introduit, en France, le tarif dit TaRTAM (tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché), un tarif transitoire régulé pour l'électricité. Les clients non résidentiels ayant choisi, par le passé, un fournisseur libre et ayant opté, avant le 1^{er} juillet 2007, pour le tarif TarTAM, bénéficient d'un tarif maximal dépassant de 10% à 23% le tarif régulé proposé par EDF (détenu à 85% par les autorités françaises, lesquelles fixent le tarif régulé).

64. Depuis le 3 janvier 2007, le consommateur résidentiel peut également bénéficier du tarif TarTAM. La demande à cet effet, devait toutefois être introduite avant le 1^{er} juillet 2007 auprès de son fournisseur. Le tarif était alors applicable pour une durée de deux ans à compter du moment où la demande avait été faite. Indépendamment du raccordement, le tarif TaRTAM (voir figure 10) équivaut au tarif régulé majoré de 23% en cas de puissance souscrite supérieure à 250kVa, 20% en cas de puissance souscrite comprise entre 36kVa et 250kVa et 10% en cas de puissance souscrite inférieure à 36 kVa. Concrètement, ceci signifie que pour un consommateur résidentiel, le tarif TaRTAM équivaut au tarif régulé +10%.

Figure 10. Le Tarif TaRTAM est déterminé selon la puissance souscrite.



Entrée en vigueur du tarif transitoire réglementé

- Maintien des clauses contractuelles non tarifaires en cas de passage au tarif TaRTAM.

65. Le système entré en vigueur modifie uniquement les clauses contractuelles relatives au prix de l'électricité. Il ne revient pas sur les autres clauses contractuelles. Par conséquent, les clauses du contrat conclu entre un consommateur et son fournisseur qui ne sont pas modifiées par l'application du tarif TaRTAM restent applicables.

Application pratique du tarif TaRTAM

66. L'introduction d'un tarif transitoire exprime la volonté du gouvernement et du Parlement de prendre des mesures transitoires dans l'optique de l'adaptation du marché afin de pouvoir faire face à l'évolution rapide des prix de l'électricité en Europe. Elle ne peut pas entraîner des allers-retours entre le tarif TaRTAM et l'approvisionnement sur les marchés. Le consommateur est libre de demander ou non d'être approvisionné au tarif TaRTAM, mais une fois que le consommateur décide d'abandonner le tarif TaRTAM, cet abandon est définitif et le consommateur ne peut plus opter pour ce tarif dans une phase ultérieure.

67. Etant donné que le tarif TaRTAM est défini en regard des tarifs de l'électricité réglementés, dès que ceux-ci évoluent, ils sont automatiquement applicables au tarif TaRTAM.

Réaction de la Commission européenne par rapport au tarif TaRTAM

68. La réaction générale de la Commission européenne consiste à dire que le tarif TaRTAM menace, à terme, de déstabiliser la concurrence et qu'il convient dès lors de souligner le caractère temporaire du tarif.

69. Nelie Kroes, Commissaire européenne à la concurrence, a déclaré ce qui suit à ce sujet :

"La commission craint que le système de « tarifs de retour » (à savoir le tarif TaRTAM) favorise injustement les grandes entreprises françaises par rapport à leurs concurrents européens. La prolongation du système et l'extension vers de plus petites entreprises et utilisateurs résidentiels ne peuvent qu'aggraver cette situation et menacer le développement d'un marché français libéralisé.

70. Comme pour le SB, il faut souligner très clairement pour le tarif TaRTAM également le caractère temporaire du système et le fait que le maintien, sur une période trop longue, de ce tarif au niveau du système peut nuire au bon fonctionnement du marché.

PARTIE 4 - CONCLUSIONS

71. La Directive européenne 2003/54/CE stipule que pour le 1^{er} juillet 2007, tous les pays européens doivent disposer d'un marché entièrement libéralisé et que tous les clients ont droit à une fourniture d'électricité présentant un certain niveau de qualité à des prix raisonnables, transparents et facilement comparables (article 3 de la directive). Le fait que la directive parle de tous les clients implique en fait que les autorités doivent prévoir une certaine forme de filet (social) en vue de protéger les clients qui ne disposent pas (ne peuvent pas disposer) de suffisamment de pouvoir d'achat. La directive n'exclut donc pas certaines formes de régulation.

72. Un élément qui pourrait être décisif pour le succès de la libéralisation du marché de l'électricité est le nombre d'acteurs et leur part sur ce marché. Les monopoles qui se sont développés historiquement doivent être cassés. Si l'ouverture du marché n'y mène pas automatiquement, un rôle peut être réservé à cet effet aux autorités. On peut se demander, à ce sujet, si, au cas où un producteur serait présent de manière (trop) dominante, le SB ou les pouvoirs publics pourraient intervenir sur ce plan en redistribuant certaines quantités de capacité de production disponible et/ou potentielle. Partant de cela, il y a lieu de se demander également si le SB jouerait un meilleur rôle dans un contexte national ou s'il ne vaudrait pas mieux traiter l'ensemble de cette problématique au niveau européen.

73. Sur le marché italien de l'électricité, le SB est responsable de la fourniture du marché de l'électricité aux clients résidentiels et aux petits clients industriels. Il s'agit d'une association sans but lucratif, détenue à 100 % par l'Etat et dont l'objectif unique est de représenter le consommateur résidentiel sur le marché de l'électricité dans une phase de conversion afin de le protéger de cette manière contre un éventuel abus par les acteurs dominants et leur fixation des prix sur le marché. A l'époque du marché captif, le consommateur ne pouvait pas choisir librement son fournisseur, en d'autres termes il était indissociablement lié à ENEL d'abord (propriété à 100 % de l'Etat italien) et ensuite à SB. Ce n'est que lors de la libéralisation complète du marché de l'électricité (juillet 2007) que le consommateur résidentiel a eu la possibilité de choisir un fournisseur et de conclure un contrat.

74. Un aspect important de la description est le caractère temporaire du SB. En raison du fait que le SB est détenu à 100 % par les pouvoirs publics, qui de cette manière maintiennent (volontiers) une influence sur le secteur, il y a un risque que le caractère temporaire du SB soit perdu de vue. Cela aurait une influence négative sur le fonctionnement du marché et signifierait une régression de la libéralisation du marché de l'électricité. Pour protéger le client, il pourrait être utile que les autorités procèdent à une régulation à certains moments et durant certaines phases du processus de libéralisation du marché. La règle pratique à suivre devrait être : faire jouer la concurrence là où c'est possible et réguler là où c'est nécessaire.

75. La composition et l'organisation du SB peuvent influencer fortement, à l'avance, les chances de réussite ou d'échec du système. Le SB, qui est en règle générale un organisme public à 100 %, doit disposer de suffisamment de *know how* (souvent présent uniquement dans le secteur lui-même) relatif au marché et à son fonctionnement pour pouvoir prendre les décisions adéquates. Concrètement, il s'agit de l'achat d'électricité à un prix concurrentiel dans un mélange sain de contrats à long terme (*over the counter*) et à court terme (*day*

ahead), réparti sur des moyens de production suffisants (nucléaire, gaz, renouvelable, ...). Le SB garde toujours en tête, à ce sujet, que le *security of supply* ne peut pas être menacé. Lors de la composition du SB, l'indépendance à l'égard des acteurs dominants du marché (producteurs) doit être garantie ; sinon on court le risque d'avoir un conflit d'intérêts.

76. Le prix payé par le client résidentiel sur le marché italien de l'électricité se compose de la somme de quatre éléments : (1) les coûts liés à l'achat et à la revente d'énergie, (2) les coûts de transport, distribution et mesure, (3) les coûts généraux et enfin (4) les taxes et prélèvements. Le rôle joué par le SB se limite au premier de ces éléments. A la fin du mois de décembre de chaque année, le SB introduit auprès du régulateur la composition prévue de son portefeuille énergétique de contrats d'achat à moyen et long terme (souvent des contrats annuels) accompagnés des coûts et des quantités y afférents. Il s'agit d'un aperçu détaillé de tous les contrats d'achat. Le SB transmet au régulateur une évaluation détaillée pour les achats qui se feront sur le marché *day ahead* également. Sur la base de ces données, le régulateur détermine le prix résultant des coûts d'acquisition et de revente d'électricité. Chaque trimestre, une correction est effectuée par le régulateur sur base des chiffres réels du trimestre précédent et une nouvelle estimation est effectuée pour le reste de l'année à l'aide des nouvelles données du SB. Depuis 2008 ce prix reflète aussi le coût des nouveaux acteurs, y compris les coûts visant à attirer de nouveaux clients. Cette évolution veut contribuer à terme à des prix plus conformes au marché en rendant l'accès au marché *retail* attirant pour les nouveaux acteurs.

77. On peut constater, sur le marché résidentiel de l'électricité en Italie, que très peu de clients passent à un fournisseur libre. Les récentes évolutions (tendre vers des tarifs les plus conformes possible au marché et vers de nouveaux acteurs sur le marché) auprès du SB montrent cependant qu'il tente d'écarter tous les obstacles possibles compliquant ou même empêchant le passage à un fournisseur libre. Des initiatives émanent également des autorités afin d'améliorer la communication et de remédier aux problèmes administratifs qui se sont produits au moment du *switching*.

78. Un SB peut, sous la forme d'un mécanisme transitoire temporaire, constituer un élément en faveur de la libéralisation du marché. D'autres éléments contribuent toutefois également au succès de la libéralisation de ce marché: disponibilité, capacité de production suffisante, investissements nécessaires et diversification au sein du parc de production, nombre d'acteurs sur le marché, accès au marché,... Ce n'est donc pas le SB seul qui assurera la libéralisation du marché. Si tous les éléments précités sont présents en suffisance, le SB peut générer une stabilité et une concurrence plus importantes sur le

marché (résidentiel) de l'électricité grâce à sa politique d'achats. Il y a toutefois lieu de se demander si le SB jouerait un meilleur rôle dans un contexte national ou s'il ne vaudrait pas mieux traiter l'ensemble de cette problématique au niveau européen. Début 1995, les autorités françaises ont lancé une proposition auprès de l'Union européenne dans le but de libéraliser le marché de l'énergie au niveau européen par le biais d'un modèle SB. La proposition française n'a pas reçu l'approbation de l'Europe. A ce jour, il serait peut-être utile tout de même de réexaminer minutieusement la proposition française, vu l'état actuel de la situation sur le marché de l'électricité (résidentiel).

79. Le modèle SB au Vietnam diffère du modèle italien dans la mesure où l'actionnariat proposé se compose principalement de producteurs d'électricité. La Banque mondiale a exprimé son inquiétude à propos de cette composition. La composition entraînera indubitablement des conflits d'intérêt étant donné que les principaux vendeurs d'électricité sont actionnaires auprès de l'acheteur d'électricité (à savoir le SB). Il y a également le problème du concept *for profit* du SB. Selon la Banque mondiale, il y a un risque que les coûts soient déplacés vers les consommateurs au lieu de viser plus d'efficacité.

80. En France, il existe le tarif dit TaRTAM (tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché), un tarif transitoire régulé pour l'électricité. La réaction générale de la Commission européenne consiste à dire que le tarif TaRTAM menace, à terme, de déstabiliser la concurrence et qu'il convient dès lors de souligner le caractère temporaire du tarif. La commission craint que le système de « tarifs de retour » (à savoir le tarif TaRTAM) favorise injustement les grandes entreprises françaises par rapport à leurs concurrents européens. La prolongation du système et l'extension vers de plus petites entreprises et utilisateurs résidentiels ne peuvent qu'aggraver cette situation et menacer le développement d'un marché français libéralisé. Comme pour le SB, il faut souligner très clairement pour le tarif TaRTAM également le caractère temporaire du système et le fait que le maintien, sur une période trop longue, de ce tarif au niveau du système nuira au bon fonctionnement du marché.

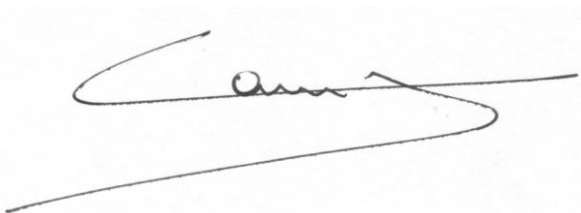
Pour conclure

81. La mise en œuvre d'un modèle SB sur le marché de l'électricité comporte un certain nombre de questions prioritaires dont il convient de tenir dûment compte.

- Un SB consiste en une régression dans le processus de libéralisation du marché de l'électricité en raison de l'influence durable des autorités;

- En raison du fait que le SB est détenu par les pouvoirs publics, qui de cette manière conservent une influence sur le secteur, le risque existe dès lors que le caractère temporaire du SB soit perdu de vue.
- Le portefeuille de contrats d'achat du SB doit comporter un mix réfléchi de contrats d'achat à moyen et à long terme jusqu'à des achats *day ahead*. De cette manière, il peut se préserver des grandes variations de prix et veiller à la stabilité sur le marché résidentiel de l'électricité.
- Lors de la composition du SB, l'indépendance à l'égard des acteurs dominants du marché (producteurs) doit être garantie ; sinon on court le risque d'avoir un conflit d'intérêts. Il peut en résulter que les producteurs-actionnaires bénéficieront d'un traitement de faveur, et que cela découragera l'accès de nouveaux acteurs sur le marché.
- Le SB doit participer activement à la poursuite de la libéralisation complète du marché en :
 - encourageant et en soutenant es investissements supplémentaires dans le parc de production, surtout les investissements à fort coefficient de capital (par exemple : intallations à charbon et nucléaires) ;
 - visant des tarifs les plus conformes possibles au marché ;
 - stimulant l'entrée de nouveaux acteurs sur le marché
- Le SB doit veiller également à ce qu'il y ait suffisamment de capacité disponible, afin que le *security of supply* ne soit pas menacé.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz:



Guido Camps
Directeur



François Possemiers
Président du Comité de direction

Sources consultées

- IEFE – UNIVERSITÀ COMMERCIALE, LUIGI BOCCONI, 2009, Liberalization of the Electricity sector: the case of Italy.
- IEFE – UNIVERSITÀ COMMERCIALE, CLARA POLETTI, 2007, The relevant wholesale electricity market: an antitrust point of view.
- IEFE – UNIVERSITÀ COMMERCIALE, CLARA POLETTI, 2007, do we believe in retail competition?
- AUTORITÀ PER L'ENERGIA ELETTRICA E IL GAS, LUCA LO SCHIAVO, 2006, The electricity market reform in Italy.
- POWER IN EUROPE, issue 540-541, 15 December 2008.
- G. PEPERMANS en S. PROOST, 2002, Mogelijke Scenario's voor een herstructurering van de vlaamse sector voor elektriciteitsdistributie.
- JEAN-PAUL PINON, 2003, Lexicon energiemarkt Nederland en België.
- ALEX HENNEY, 2008, Mass Market Electricity Retailing in Italy.
- STEVEN STOFF, 2002, Power System Economics, Designing Markets for Electricity.
- CAPGEMINI, 2008, Overview of Electricity Distribution in Europe.
- CAPGEMINI, 2007, European Energy Markets Observatory.
- CAPGEMINI, 2007, Opening of the Gas and Electricity Markets to Retail Competition.
- EFET, 2008, Renewal of regulated tariffs in France: another step backwards in the wholesale and retail energy market.
- Note interprétative sur la mise en oeuvre du tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché (TaRTAM).
- FULBRIGHT ECONOMICS TEACHING PROGRAM, Vietnam, Electricity power trading company.
- THE WORLD BANK GROUP PRIVATE SECTOR AND INFRASTRUCTURE NETWORK, LASZLO LOVEI, 2000, The Single-Buyer Model, A Dangerous Path toward Competitive Electricity Markets

Internet

- <http://epp.eurostat.ec.europa.eu>
- <http://www.autorita.energia.it>
- <http://www.acquirenteunico.it>
- <http://www.mercatoelettrico.org>
- <http://www.worldbank.org/html/fpd/notes>
- <http://www.gse.it>
- <http://www.enel.com>
- <http://www.terna.it>